

## Arrêt

n° 56 995 du 28 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique mania, vous êtes entré en Belgique le 14 novembre 2009 muni de document d'emprunt et vous vous êtes déclaré réfugié le 16 novembre 2009. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :*

*Vous êtes originaire de Conakry où depuis août 2009, vous appartenez au Mouvement Dadis Doit Partir (MDDP). Le 30 août 2009, vous avez pris part à une manifestation organisée par ce mouvement devant l'Ambassade des Etats-Unis. Le 28 septembre 2009, vous vous êtes rendu au stade du 28 septembre pour la manifestation organisée par l'opposition guinéenne. Vous avez été arrêté et conduit au camp*

Alpha Yaya où vous êtes détenu jusqu'au 10 novembre 2009. Au cours de votre détention, vous avez été accusé d'être un traître. Grâce à l'aide d'un parent militaire vous vous êtes évadé et puis, vous avez fui votre pays. Après votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre père a été tué par les forces de l'ordre et que votre épouse et votre enfant ont été enlevés.

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que le Commissariat général ne dispose pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution en Guinée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*A la base de votre demande d'asile, vous mentionnez craindre d'être tué en cas de retour dans votre pays au vu des problèmes rencontrés, de votre identification par les militaires lors de votre arrestation et les ennuis de votre famille ( p. 10, 11 du rapport d'audition du 26 octobre 2010 ; p. 14 du rapport d'audition du 25 novembre 2010). Or, après analyse de vos propos, ceux-ci se sont révélés en contradiction avec les informations mises à notre disposition.*

*En effet, invité à décrire le déroulement des événements dans le stade et plus particulièrement la présence des leaders politiques et leurs agissements dans le stade, vous avez fourni une représentation qui ne correspond pas à la réalité. Ainsi, vous déclarez que les leaders politiques sont entrés, accompagnés par une foule, par le grand portail et que vous avez reconnu Jean-Marie Doré, Sidia Touré, Cellou Dalein Diallo, François Lonseny Fall, Mouctar Diallo. Vous dites avoir appris qu'ils se sont d'abord réunis chez Jean-Marie Doré et qu'ensuite ils sont arrivés ensemble. Vous avez vu une foule entrer, les gens se sont acclamés et, vous avez compris que les leaders étaient arrivés. Ensuite, vous avez vu les leaders s'installer dans la tribune couverte. Après leurs installations, vous avez aperçu Jean-Marie Doré qui a commencé à parler. Vous ne pouviez l'entendre mais vous avez vu qu'il tenait un micro, vous saviez qu'il parlait. Vous expliquez qu'au moment où il prenait la parole, les forces de l'ordre sont intervenues dans le stade. Interrogé sur le lieu où vous étiez dans le stade, vous expliquez que vous étiez près de la tribune couverte où les leaders se sont installés et que votre tribune était séparée de celle des leaders par un mur en forme d'arc qui ne vous empêchait pas de les apercevoir. Vous précisez que de votre place vous pouviez les apercevoir étant donné qu'ils étaient placés plus haut que vous. Enfin, vous mentionnez connaître Jean- Marie Doré depuis votre enfance car il est un leader politique depuis cette époque (p. 10, 11, 12 du rapport d'audition du 25 novembre 2010). Or, il ressort des informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que le seul leader de l'opposition à ne pas être présent à la tribune au moment des faits est Jean-Marie Doré, arrivé en retard sur les lieux, peu avant 12h00. Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas apporté d'élément pouvant l'expliquer étant donné que vous avez réitéré vos dires (p. 16 du rapport d'audition du 25 novembre 2010). Dès lors, au vu de cette contradiction portant sur un élément central de votre récit, il nous est permis de remettre en cause votre présence au stade du 28 septembre en date du 28 septembre 2009.*

*Au vu de la remise en cause de votre présence à l'évènement à l'origine de vos problèmes dans votre pays, le Commissariat général estime que votre arrestation, votre détention et les craintes qui en découlent ne sont pas crédibles. De même, il considère que les problèmes rencontrés par votre famille à savoir le meurtre de votre père et l'enlèvement de votre épouse et votre enfant suite à une visite des forces de l'ordre après votre arrestation ne sont pas crédibles.*

*Par ailleurs, vous mentionnez avoir des craintes envers Yakouba Konaté, qui était à la tête du mouvement Monajeg (Mouvement National de la Jeunesse de Guinée), mouvement avec lequel le vôtre a fusionné. Vous dites qu'il est maintenant allié au pouvoir et qu'il indique aux militaires le domicile de ses anciens alliés (p. 15 du rapport d'audition du 25 novembre 2010). Or, invité à fournir un exemple de personne ayant rencontré des problèmes au vu des agissements de Mr Konaté, vous n'avez pu le faire (p. 15 du rapport d'audition du 25 novembre 2010). Dès lors, étant donné le manque d'élément circonstancié, le Commissariat général estime que cette crainte n'est pas fondée.*

*Enfin, à l'appui de vos assertions vous déposez divers documents qui ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.*

*L'extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité et nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.*

*La Carte des Forces Vives permet d'attester de votre implication au sein de ce mouvement mais pas des problèmes à la base de votre demande d'asile. Il est à relever que vous prétendez avoir des craintes au vu de votre identification comme appartenant à ce mouvement par les forces de l'ordre lors de votre détention. Mais, étant donné que celle-ci n'est pas crédible, le Commissariat général considère que cette crainte n'est pas établie. De plus, lors de votre audition du 25 novembre 2010, vous avez expliqué appartenir au MDDP, mouvement qui a ensuite fusionné avec le Monajeg et qui appartient aux Forces Vives (p. 02, 03, 04, 05 du rapport d'audition du 25 novembre 2010). Or, vous avez déclaré qu'en dehors du 28 septembre 2009, le seul problème que vous avez connu en raison de votre appartenance au MDDP se situe le 30 août 2009 lorsque les forces de l'ordre ont dispersé votre rassemblement devant l'ambassade des Etats-Unis. Toutefois, vous avez bien précisé que personne n'a été arrêté lors de cet évènement (p. 09 du rapport d'audition du 25 novembre 2010). En outre, lors de votre audition, vous avez été interrogé sur la situation actuelle de votre mouvement et vous n'avez pas pu apporter d'élément (p. 14, 15 du rapport d'audition du 25 novembre 2010). Dès lors, vu ces éléments, le Commissariat général estime que les craintes que vous pourriez avoir en raison de votre implication au sein des Forces Vives ne sont pas fondées.*

*En ce qui concerne les certificats médicaux, dans celui daté du 02 novembre 2010, le médecin constate des séquelles de cicatrices anciennes et qui selon vous sont attribuables à des mauvais traitements subis il y a plusieurs mois. A relever que lors de votre audition du 25 novembre 2010, vous mentionnez que ces cicatrices sont dues aux maltraitances subies lors de votre arrestation et détention (p. 07 du rapport d'audition). Or, étant donné la remise en cause de votre arrestation et votre détention, le Commissariat général estime que le lien entre ces cicatrices et votre récit d'asile n'est pas établi. En ce qui concerne le second document médical, celui-ci établi le diagnostic de douleurs poly articulaires pouvant entrer dans le cadre d'une pathologie inflammatoire sans mentionner plus explicitement l'origine de vos douleurs. Le Commissariat général considère dès lors que ces documents ne permettent pas d'établir vos craintes.*

*Ensuite, par rapport au mandat d'arrêt daté de novembre 2009, le Commissariat général ne peut lui accorder de force probante. En effet, au vu de la situation en Guinée, la fiabilité des documents n'est pas garantie. A supposer qu'ils soient authentiques, le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils font état d'événements qui se sont réellement produits (voir informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif).*

*Enfin, les divers articles d'internet déposés sont relatifs à la situation générale dans votre pays mais ne font pas mention de votre situation personnelle.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En annexe à sa requête, elle joint des photos de Jean-Marie Doré et Mamadou Baadiko BAH. Abstraction faite de la question de savoir si les pièces précitées sont des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, quatrième alinéa de la loi du 15 décembre 1980, elles sont utilement invoquées dans le cadre des droits de la défense, étant donné qu'elles sont invoquées pour étayer la critique de la partie requérante sur la décision attaquée telle que celle-ci est formulée dans la requête. Pour ce motif, elles sont prises en considération dans la délibération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour un examen approfondi.

#### 3. Discussion

3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. En l'espèce, la décision attaquée se fonde, principalement, sur le caractère contradictoire des propos tenus par le requérant, avec les informations objectives à disposition de la partie défenderesse. Elle souligne également d'autres éléments portant atteinte à la crédibilité du récit et développés dans l'acte attaqué, notamment l'absence d'élément circonstancié quant à la crainte invoquée à l'encontre de Yacouba Konaté qui était à la tête du mouvement Monajeg.

3.3. Quant à la partie requérante, elle conteste l'analyse de la crédibilité réalisée par la partie défenderesse, et soutient que la décision entreprise n'est pas pertinente et ne répond pas au devoir de motivation ni au devoir de bonne administration. Elle insiste sur le caractère précis des déclarations du requérant et explique la contradiction reprochée par une confusion commise entre deux personnalités

politiques, dont elle joint les photos. Elle rappelle le contexte particulièrement violent et agité des événements pour justifier cette confusion. Elle argue ainsi que cette confusion ne peut suffire, à elle seule, pour conclure au manque de crédibilité du récit du requérant.

3.4. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

3.5. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux contradictions ou au manque d'élément circonstancié qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

3.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. À titre de précision, la partie défenderesse a légitimement pu constater que le récit du requérant présente des contradictions avec les informations objectives, concernant la présence de Jean-Marie Doré lors des événements survenus au stade. Or, il apparaît à la lecture du rapport d'audition, que le requérant déclare le connaître depuis longtemps, de sorte qu'il était tout à fait capable de le reconnaître, et affirme l'avoir bien vu sur les lieux. Partant, cette contradiction relative à la présence du requérant au stade lors des événements, qui est un élément central de sa crainte, à laquelle s'ajoutent des imprécisions quant à la crainte invoquée à l'égard de Yakuba Konaté, ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis, sur la foi des seules dépositions du requérant.

3.7. Les explications avancées en terme de requête, à savoir la confusion entre deux personnalités politiques, n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, à l'observation des photos déposées à l'appui de cette affirmation, il apparaît que ces deux personnalités ne présentent pas de similitudes suffisantes pour justifier une telle confusion, le requérant ayant affirmé connaître depuis longtemps Jean-Marie Doré. Au surplus, la requête ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé de ses craintes.

3.8. Force est donc de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement considérer que la contradiction observée avec les informations objectives de la partie défenderesse, concernant la présence de Jean-Marie Doré au stade, ainsi que le manque d'élément consistant quant à sa crainte à l'égard de Yakuba Konaté, permettent de ne pas tenir pour établis les faits allégués. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a constaté que ses dépositions ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui.

3.9. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, le Conseil observe que l'extrait de son acte de naissance ne concerne en rien les faits invoqués à la base de la demande.

Les nombreux articles tirés d'Internet, faisant état de manière générale de la situation actuelle en Guinée, ne suffisent pas à établir que tout ressortissant guinéen encourt un risque réel d'être victime de persécutions ou de subir des atteintes graves. Il incombe, en effet, au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Quant aux autres documents, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, la Carte des Forces Vives, si elle tend à attester de l'implication du requérant au sein de ce mouvement, elle ne permet pas d'établir les problèmes invoqués à la base de la demande.

En ce qui concerne les documents médicaux, bien que ceux-ci attestent de cicatrices anciennes et de douleurs articulaires, ils ne permettent pas d'attester des événements qui auraient engendré cet état de santé. Ces documents n'établissent aucun lien médical entre l'état de santé du requérant et les faits que celui-ci invoque à l'appui de sa demande. Or, les déclarations du requérant, selon lesquelles ces cicatrices sont dues aux maltraitances subies lors de son arrestation et de sa détention ne suffisent pas à attester d'un tel lien. Enfin, eu égard à l'impossibilité d'authentification du signalement et du mandat d'arrêt, il ne peut être accordé, à ces documents, la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant.

3.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués ni, par conséquent, les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

3.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

#### 4. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite, à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

S. PARENT